

# Association des Avocats-Stagiaires fribourgeois

## Statuts du 20 mars 2015

## I. Dispositions générales

#### Article 1 Nom

L'Association des Avocats-Stagiaires fribourgeois (ci-après : l'association) est constituée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

#### Article 2 Siège

L'association a son siège à Fribourg.

#### Article 3 But

L'association a pour but de :

- a) favoriser les contacts entre les membres ;
- b) défendre leurs intérêts;
- c) contribuer à leur formation.

#### II Membres

#### Article 4 Membres

- Est admise en qualité de membre, toute personne qui, afin d'obtenir le brevet d'avocat ou de notaire fribourgeois:
  - a) accomplit un stage auprès d'une étude d'avocat ou de notaire ;
  - b) accomplit un stage auprès d'une autorité;
  - c) est candidate à l'examen d'avocat ou de notaire.

D'autres personnes en formation peuvent, après approbation du comité, acquérir la qualité de membre.

#### Article 5 Membres brevetés

- Toute personne titulaire d'un brevet d'avocat ou de notaire est admise en qualité de membre breveté
- Tout membre au sens de l'art. 4 devient membre breveté dès l'obtention du brevet d'avocat ou de notaire.

#### Article 6 Membres de soutien

Toute personne qui ne remplit pas les conditions d'admission prévues aux articles 4 et 5, peut, après approbation du comité, acquérir la qualité de membre de soutien.

## Article 7 Admission, démission et exclusion

- Les demandes d'admission et les démissions doivent être adressées par écrit ou par voie électronique au comité.
- La qualité de membre est acquise après réception par l'association de la cotisation annuelle et approbation du comité.
- Le comité peut prononcer l'exclusion d'un membre lorsque celui-ci ne se sera pas acquitté de sa cotisation à l'échéance du délai imparti dans le deuxième rappel. La réadmission est subordonnée au paiement de l'arriéré et de la cotisation de l'année civile en cours.
- Sous réserve du précèdent alinéa, l'assemblée générale est seule compétente pour exclure un membre.

#### **Article 8** Cotisation

- La cotisation est valable pour l'année civile en cours.
- La cotisation est également valable pour l'année civile suivante si elle :
  - a) a été versée par une personne dont la demande d'admission est intervenue à partir du 1<sup>er</sup> octobre de l'année civile en cours, et
  - b) a été acquittée avant la fin de l'année civile de la demande d'adhésion.
- Chaque membre s'acquitte d'une cotisation de 50 francs l'année de son adhésion, respectivement de 30 francs les suivantes.
- Les membres brevetés et les membres de soutien s'acquittent d'une cotisation de 30 francs.
- Les membres du comité sont exemptés de cotisation pour l'année civile de leur élection ; cas échéant, ils sont remboursés.

### Article 9 Avantages économiques

Seuls les membres au sens de l'art. 4 bénéficient des avantages économiques obtenus par l'association.

## **III** Organisation

#### **Article 10 Organes**

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité;
- c) les vérificateurs.

#### Article 11 Assemblée générale

#### a) Attributions

- L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.
- Elle exerce toute compétence qui n'est pas dévolue à un autre organe.
- Elle a notamment les attributions suivantes :
  - a) l'approbation du rapport du président et des comptes ;
  - b) l'élection du comité et des vérificateurs des comptes ;
  - c) la modification des statuts ;
  - d) la fixation du montant des cotisations ;
  - e) la dissolution de l'association.

#### Article 12 b) Convocation et décisions

- L'assemblée générale a lieu sur décision du comité ou à la demande d'un sixième des membres.
- L'assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par an, en principe dans les deux mois suivant la clôture de l'exercice. La convocation est notifiée aux membres par courriel.
- Sauf disposition contraire, les décisions sont valablement prises à la majorité absolue des membres présents à l'assemblée générale et peuvent concerner des points non prévus à l'ordre du jour.
- Les décisions sont prises à main levée. À la demande de cinq membres au moins, elles ont lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.
- Les membres brevetés depuis moins de cinq ans votent à l'assemblée générale.

Les membres de soutien participent à l'assemblée générale avec voix consultative.

#### Article 13 Comité

#### a) Election et composition

- Le comité se compose de cinq membres élus par l'assemblée générale pour la durée d'un exercice.
- Lors de l'assemblée générale, le comité élu se retire brièvement afin de se constituer lui-même. Il désigne au moins un président et un trésorier.
- En cas de désaccord sur la désignation du président, l'assemblée générale statue à la majorité simple.
- <sup>4</sup> Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée lorsqu'un membre du comité démissionne en cours d'exercice et que le comité compte de ce fait moins de trois membres.

# Article 14 b) Compétence et décisions

- Le comité a notamment les attributions suivantes :
  - a) la convocation de l'assemblée générale ;
  - b) l'exécution des décisions de cette assemblée ;
  - c) l'administration des affaires courantes ;
  - d) la représentation de l'association ;
  - e) la défense des intérêts des membres de l'association.
- Il s'efforce de réaliser les buts de l'association, conformément aux statuts et aux directives de l'assemblée générale.
- Durant son exercice, le comité se répartit les tâches d'entente entre ses membres.

<sup>4</sup> Les décisions du comité sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

## Article 15 c) Président

- Le président dirige les séances du comité et préside l'assemblée générale.
- Il présente le rapport de l'exercice lors de l'assemblée générale.
- <sup>3</sup> Il représente en général le comité.

## Article 16 d) Trésorier

- Le trésorier tient une comptabilité sommaire de l'association.
- A la fin de l'exercice, il présente un rapport à l'assemblée générale, qui lui donne décharge.

#### Article 17 Vérificateurs

- L'assemblée ordinaire élit deux vérificateurs, à qui sont soumis les comptes de l'association.
- <sup>2</sup> Ils donnent leur préavis à la décision de décharge.

#### IV Ressources et exercice

#### **Article 18** Ressources

Les ressources de l'association comprennent notamment :

a) les cotisations ;

- b) les intérêts du capital;
- c) les dons ;
- d) les revenus issus de partenariats.

#### **Article 19** Exercice

L'exercice annuel débute le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars.

## V Modification des statuts

#### **Article 20 Conditions**

- Sous réserve des articles 11 al. 3 lit. d et 21 al. 1, toute décision de modification des statuts ne peut être prise qu'à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents à l'assemblée générale.
- Les propositions de modification sont jointes à la convocation de l'assemblée générale.

#### VI Dissolution de l'association

#### **Article 21 Conditions**

- La dissolution de l'association ne peut être décidée qu'à la majorité des 3/4 des membres présents à l'assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet.
- Il sera statué à la majorité simple sur le sort des biens de l'association.

# VII Dispositions transitoires et finales

## Article 22 Exercice 2015

Suite à l'adoption des présents statuts, le premier exercice débute le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et se termine le 31 mars 2016.

# **Article 23** Abrogation

Les statuts du 14 mai 1996 sont abrogés.

## Article 24 Entrée en vigueur

	Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale.
Fribou	rg, le 20 mars 2015,

Le Président : Le Trésorier :

Guillaume Bénard Joël de Montmollin